

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CALCAIRES DE LA BRIE**

Calcaires de la Brie (A2C granulats)  
BP 12  
12 route de Donnemarie Dontilly  
77480 Saint-Sauveur-lès-Bray

Références : *E/25-2773*  
Code AIOT : 0006502209

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CALCAIRES DE LA BRIE implanté lieu- dit «Les 40 Arpents » 77970 Pécy. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS (77357003) 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières). Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un floculant à teneur minimale en acrylamide résiduel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations de traitement	AP Complémentaire du 11/01/2019, article I.1	Avec suites, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
5	Remise en état	AP Complémentaire du 05/04/2022, article plans joints à cet APC	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011	/	Demande de justificatifs à joindre au bilan annuel 2025	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification installations de traitement	AP Complémentaire du 26/01/2017, article 1.5	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Sans objet
4	Stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière de 80 ha environ est en retard : le plan de situation de décembre 2024 indique que seuls 11 ha environ sont remis en état.

L'impact visuel est maximum car les stocks de produits finis s'étendent hors de l'emprise dédiée à l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2019, article I.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025

**Prescription contrôlée :**

**« Liste des parcelles concernées par la demande d'exploiter une installation de traitement en eau à l'intérieur de la carrière »**

Lieu dit	N° parcelles	Extension	Périmètre actuellement autorisé	Surface cadastrale	Surface sollicitée
Chauffour	A 203 pp		X	8ha 55a 09ca	3ha 44a 90ca
Chauffour	A 203 pp		X	8ha 55a 09ca	5ha 10a 19ca
Chauffour	A 202 pp		X	49 a 86 ca	10a 63 ca
Chauffour	A 145		X	42ca	42ca
Chauffour	A 146		X	42ca	42ca
Les arpent	40 A154pp	x		42ha 79a90ca	1 ha 75a 00ca
<b>TOTAL</b>	<b>10ha 41a 56ca</b>				

**Constats:**

Situation google earth 09/2014 =====>

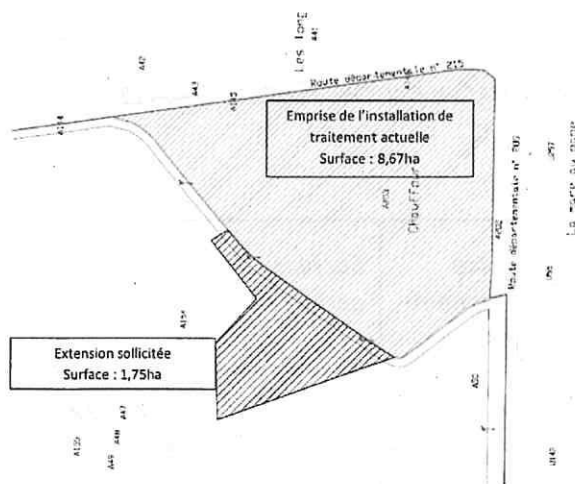
En mai 2017 la société Calcaires de la Brie sollicite une modification des conditions de remise en état de la carrière consistant à rehausser les terrains des phases 1 à 11 pour permettre un meilleur raccordement au terrain naturel et une augmentation de la surface d'emprise de l'installation de traitement afin d'étendre les stockage de produits finis.



Attribution des données 26/09/2014 ou avant

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11/01/2019 a augmenté l'emprise des

installations de traitement de 1ha 75a sur des terrains faisant partie de la carrière et déjà exploités. L'emprise totale des installations est donc de 10ha 41a 56ca.



Extrait du dossier mai 2017 Il s'agit des installations fixes. Le concasseur primaire se déplace en fonction de l'exploitation. Il est en dehors de cette emprise.

Situation en octobre 2018 : on voit déjà des stocks au Sud du bassin d'eaux claires (bassin triangulaire)



des données 01/09/2024 ou avant

Situation en septembre 2024

En réponse à l'inspection du 12 mai 2025 l'exploitant reconnaît que les stocks occupent une surface complémentaire d'environ 2,3ha. Il estime qu'il s'agit là d'une surface relevant de la rubrique « 2517 station de transit ».

L'inspection rappelle que si l'arrêté préfectoral de 2011 mentionne la rubrique 2517 c'est uniquement pour permettre l'apport de sables alluvionnaires et de sablons à hauteur de 100 000m<sup>3</sup> ou 200 000t par an, cette activité est comprise dans l'emprise de l'installation.

Pour mémoire, à la suite d'un changement de définition de la rubrique 2517, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique pour l'intégralité de l'emprise de l'installation. Par lettre du 27 août 2015 l'inspection a invité l'exploitant à se positionner en ne prenant en considération que la surface de stockage des sables alluvionnaire et sablons. Ce courrier est resté sans réponse.

La mise en demeure envisagée à la suite de l'inspection du 12 mai 2025 n'a pas été prise à la suite de la première réponse de l'exploitant. L'inspection demande donc une nouvelle fois à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière modifié .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : Vérification installations de traitement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2017, article 1.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2515

**Prescription contrôlée :**

Puissance installée = 2 867 kW

**Constats :**

L'exploitant remet à l'inspection la liste des matériels installés dont la puissance totale est 2 762 kW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles : rétention

**Prescription contrôlée :**

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**Constats :**

En réponse à l'inspection inopinée du 12 mai 2025 l'exploitant avait indiqué, par courrier du 11 juin 2025, avoir procédé à un rappel des consignes de stockage des produits polluants auprès du personnel responsable ainsi qu'auprès des utilisateurs de ces produits ; la capacité des bacs de rétention a été affichée, les bacs de rétention ont été nettoyés, les stockages ont été réorganisés et des étiquetages mis en place. Les cuves de 1 000 l d'AD blue sont également placées sur rétention.

De nouveaux bacs de rétention étaient en commande.

Le 15/10/2025, l'inspection constate que de nouveaux bacs de rétention ont été mis en place dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

3-Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

**Constats :**

L'inspection constate que les travaux d'agrandissement de l'aire étanche (afin de permettre le stationnement de tous les engins sur pneus) annoncés par courrier du 6 décembre 2024 en réponse à l'inspection du 6 novembre 2024, qui n'étaient pas commencés lors de l'inspection inopinée du 12 mai 2025, sont terminés.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2022, article : plans joints à cet APC

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

Respect du phasage d'exploitation et de remise en état

**Constats :**

L'inspection constate que tout le site est en « dérangement », l'extraction progresse bien selon le phasage prévu mais la remise en état n'avance pas. Seule une surface d'environ 11ha est remise en état depuis 2011. L'impact visuel est maximum.

L'exploitant expose que de la position des stocks de terres végétale et de stériles d'exploitation ont été positionnés sur des terrains en cours de remise en état qu'il ne peut donc pas terminer.

L'inspection demande une progression significative de la surface remise en état à court terme (6 mois)

L'inspection constate que le fossé de 400 m de long le long de la RD n'est pas réalisé.

L'inspection constate que la haie le long de la RD du Sud de la carrière au chemin rural dit de Pécycy à Chauffour n'est pas plantée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Remblayage de la carrière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, Article III-18 modifié par apc du 11/01/2029 : plans joints à cet APC

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

...

Phase	Argiles et fines issues du traitement de matériaux calcaires (en m <sup>3</sup> )	Argiles issues du traitement des matériaux alluvionnaires extérieurs (en m <sup>3</sup> )	Total argiles pour remise en état (en m <sup>3</sup> )	Matériaux inertes extérieurs 64100 m <sup>3</sup> /an (en m <sup>3</sup> ) remise en état AP 2011	Matériaux inertes extérieurs supplémentaires = 75000m <sup>3</sup> /an Nouvelle-remise en état
0	1926	86	2 012	2 323	12 230
1	75926	3 383	79 309	91 609	131 389
2	76520	3 409	79 929	92 326	137 156
3	75 960	3 384	79 344	91 651	111 005
4	62 428	2 781	65 209	75 323	103 992
5	71 297	3 177	74 474	86 024	136 859
6	79 856	3 558	83 414	96 352	153 657
7	84 961	3 785	88 746	102 511	153 957
8	77 806	3 467	81 273	93 877	153 871
9	82 857	3 692	86 549	99 972	175 030
10	82 399	3 671	86 070	99 419	158 435
11	89 553	3 990	93 543	108 051	66 000
12	83 687	3 729	87 416	100 974	0
13	74 158	3 304	77 462	89 476	0
14	50 773	2 262	53 035	61 261	0
15	48 214	2 148	50 362	58 173	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 118 321</b>	<b>49 825</b>	<b>1 168 146</b>	<b>1 349 248</b>	<b>1 493 581</b>

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. L'éventuel déficit d'apport sera compensé par le maintien sur le site de matériaux non valorisé en vue de la remise en état.

...

**Constats :**

Les données n'étant pas disponibles sur site, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, pour chaque phase, le bilan des apports extérieurs. Comme indiqué ci-dessus, en cas de déficit d'apport celui-ci doit être compensé par le maintien sur le site de gisement calcaire non valorisé en vue de la remise en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à joindre au bilan annuel 2025

**Proposition de délais :** 3 mois